



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS

Délibération du Conseil communautaire

Séance du 14 mars 2022

Délibération n°2022/25
Date de convocation : 3 mars 2022
Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille vingt-deux, le 14 mars à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Cattenières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Membres présents (59 titulaires et 2 suppléants) :

BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, DUDANT Pierre-Henri, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, THUILLEZ Martine, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, PLET Bernard, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, PLATEAU Marc, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVARD Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ-NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal

Membre excusé (1) :
GOETGHELUCK Alain

Membres absents (5) :
LOIGNON Laurent, MOEUR Sébastien, GERARD Jean-Claude, KEHL Didier, MÉLI Jérôme

Membres ayant donné procuration (7) :
MÉRESSE DELSARTE Virginie à HERBET Yannick, SOUPLY Paul à DUDANT Pierre-Henri, RIQUET Alain à RICHOMME Liliane, TRIoux-COURBET Sandrine à THUILLEZ Martine, DÉPREZ Marie-Josée à DUBUIS Bernadette, MERIAUX Christelle à LEONARD Julien, RICHEZ Jean-Pierre à QUONIOU Henri

Secrétaire de séance : RICHARD Jérémy

Envoyé en préfecture le 17/03/2022

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le



ID : 059-200030633-20220314-2022_25-DE

Délibération 2022/25 Portant abrogation de la délibération 2021/140 relative à l'organisation du temps de travail et nouvelle délibération organisant le temps de travail de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

Exposé :

Le conseil communautaire a délibéré le 13 décembre 2021 sur l'organisation du temps de travail (délibération 2021/140).

Cette décision fait l'objet d'observations au titre du contrôle de légalité (courrier de Monsieur le Sous-Préfet du 29 décembre 2021) concernant le nombre de jour de RTT et le nombre de congés annuels.

Il nous est demandé de procéder au retrait de cette délibération puis de délibérer à nouveau quant à l'organisation du temps de travail.

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires en posant le principe d'un retour obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 aux 1607 heures annuelles de travail.

Il s'agit donc pour les collectivités et établissements concernés de définir les nouvelles règles de durée de travail et d'aménagement du temps de travail de leurs agents, par délibération de leur organe délibérant, après avis du comité technique.

Ainsi, tous les congés accordés réduisant la durée de travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus depuis le 1^{er} janvier 2022.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Jours dans l'année	365
Repos hebdomadaire	104 jours
Jours fériés	8 jours
Congés annuels	25 jours
Jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures travaillées par an	1 596 arrondies à 1 600heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total d'heures travaillées par an	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

➤ Actuellement

Jours dans l'année	365
Repos hebdomadaire	-104 jours
Jours fériés	- 8 jours
Congés annuels	- 25 jours
Ponts	-2 jours
Journée de solidarité	-1 jour
Après-midis offertes (24/12 et 31/12)	-1 jour
Jours travaillés par an	224 jours

Le Président demande à l'Assemblée de se positionner sur :

➤ Les congés annuels

L'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose que « tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jour effectivement ouvrés ».

Par conséquent, un agent qui travaillera à temps complet, 5 jours par semaine au sein de la communauté d'agglomération, bénéficiera de 25 jours de congés annuels. Ce nombre de jours sera proratisé en fonction de la quotité hebdomadaire de travail.

➤ La durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la communauté d'agglomération est fixé à 36h15 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 7,5 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Ces jours d'ARTT devront être posés en journée, ne pourront pas être pris immédiatement à la suite de jours de congés et ne seront pas possibles en période estivales.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail par exemple : un agent à temps partiel à 80% bénéficiera de 6 jours d'ARTT et un agent à temps partiel 60% bénéficiera de 4,5 jours.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, mes décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore de formation professionnelle.

➤ Les cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la communauté d'agglomération est fixée comme il suit :

Les services administratifs et le crématorium :

Les agents des services administratifs et du crématorium seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures 15 sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour soit 7 heures 15.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes de 8h30 à 12h30 et de 13h45 à 17h00 pour les services administratifs et de 09h00 à 12h00 et 12h45 à 17h00 pour les agents du crématorium.

Pour les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques) :

- 8 semaines de 32 heures 30 sur 5 jours (janvier et février),
- 14 semaines de 35 heures (mars à mai) sur 5 jours,
- 17 semaines de 40 heures (juin à septembre) sur 5 jours,
- 13 semaines de 35 heures (octobre à décembre) sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- De janvier à février : Du lundi au jeudi : 08h-12h/13h-16h et vendredi 08h-12h30
- De mars à mai : Du lundi au vendredi : 08h-12h/13h-16h

- De juin à septembre : Du lundi au vendredi : 08h-12h/13h-17h
- D'octobre à décembre : Du lundi au vendredi : 08h-12h/13h-16h

➤ **La journée de solidarité :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de jours de congé annuel.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'état ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 3 février 2022,

Vu la délibération 2021/140 du 13 décembre 2021,

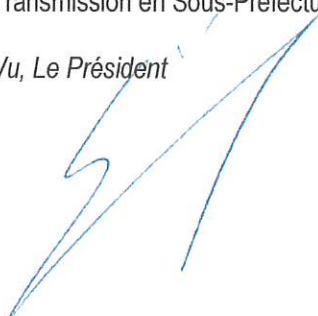


Considérant le courrier du Sous-Préfet sollicitant le retrait de la délibération 2021/140,

Il est proposé à l'Assemblée de :

- **Procéder à l'abrogation de la délibération 2021/140 du 13 décembre 2021 portant sur l'organisation du temps de travail ;**
- **Valider les nouvelles propositions qui lui sont faites concernant les congés annuels, la durée hebdomadaire de travail, les cycles de travail et la journée de solidarité ;**
- **Modifier le règlement intérieur des services de la CA2C et notamment les articles 10 et 12.**

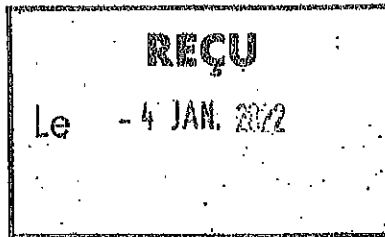
Adoptée à l'unanimité

Documents en annexe : Courrier de Monsieur le Sous-Préfet

<p>Acte certifié exécutoire Publication le 17/03/2022 Transmission en Sous-Préfecture le 17/03/2022 Vu, Le Président</p> 	<p><i>Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits</i> Pour expédition conforme, Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional</p>   <p>Serge SIMEON</p>
--	---

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



**Sous-préfecture
de Cambrai**

*Circulaire
proposée
non
alors
revoir
cette
délibération
proposée*

Cambrai, le 29 DEC. 2021
*proposée
Coral*
Le Sous-Préfet de Cambrai

Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité de la commande publique
et de la fonction publique territoriale
Affaire suivie par : Anne-Sophie DRUCKER
Tél. : 03 20 30 52 84

anne-sophie.drucker@nord.gouv.fr

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération
du Caudrésis-Catésis
Ruche d'Entreprises RD 643
ZA Le Bout des Dix Neuf
59167 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

Lettre recommandée avec accusé de réception

AA 480 060 9758 5

Objet : Organisation du temps de travail

Réf. : Délibération n°2021/140 du 13 décembre 2021

Par délibération n° 2021/140 du 13 décembre 2021, reçue en sous-préfecture par voie dématérialisée le 17 décembre 2021, le conseil communautaire a délibéré concernant l'organisation du temps de travail des agents au sein de votre collectivité.

Cette délibération intervient en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique qui fixe à 1607 heures le temps de travail annuel des agents et supprime la possibilité de maintenir les régimes de travail plus favorables aux agents qui avaient été mis en place avant la loi du 3 janvier 2001.

Cette décision appelle des observations au titre du contrôle de légalité.

1) Nombre de jours de RTT

La délibération fixe un cycle de travail de 36h15 par semaine avec l'attribution de 8 jours de RTT.

La circulaire ministérielle n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours de RTT attribués varie de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35 h 30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36 h 30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37 h 30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38 h 20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Un cycle de travail de 36h15 donne droit à 7,5 jours de RTT. Les agents travaillent ainsi 7,15 heures par jours et effectuent leur temps de travail en 220,68 jours. Pour rappel, les agents à 35h effectuent leur temps de travail sur 228 jours. La différence entre 228 jours et 220,68 jours donne droit à 7,32 jours de RTT arrondi au 0,5 supérieur soit 7,5 jours de RTT.

.../...

3, place Fénelon CS 40393 - 59 407 CÂMBRAI Cedex

Tél. : 03 27 72 59 59 - Fax : 03 27 78 11 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Par conséquent, votre collectivité ne peut fixer un nombre de jours de RTT à 8 pour les agents à temps plein qui effectuent un cycle de 36h15 par semaine. De même pour les agents à temps partiel, un agent à temps partiel à 80 % bénéficiera de 6 jours de RTT et un agent à 60 % bénéficiera de 4,5 jours de RTT.

2) Nombre de congés annuels

Votre délibération ne précise pas le nombre de jours de congés annuels octroyé aux agents de votre collectivité. Le règlement intérieur précise à l'article 12 que les congés annuels sont fixés à 27 jours pour une année civile.

Pour rappel, l'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose que « *Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.*

Un agent qui travaille à temps complet, 5 jours par semaine, a droit à 25 jours de congés annuels, ce qui correspond à 5 fois les obligations hebdomadaires de travail. Un agent qui travaille à temps plein sur 4,5 jours a droit à 22,5 jours de congés annuels.

Dans ces conditions, je vous invite à faire procéder au retrait de la délibération du 13 décembre 2021 et à faire réexaminer cette affaire lors d'un prochain conseil municipal, après avis du comité technique, en tenant compte des observations exprimées ci-dessus.

Je vous informe que le présent courrier proroge le délai me permettant d'exercer le contrôle de légalité et les délais qui me sont impartis aux fins de déférer, le cas échéant.

Mes services restent à votre disposition pour vous informer utilement sur cette affaire.

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU